

GE_GERICHTE ATAS/917/2018 vom 11. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_917_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/917/2018 du 11 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/917/2018 del 11 ottobre 2018

Erwägungen

E. 39

de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal, RS 832.102) déterminent les détails ; A/1707/2018 - 6/9 - que le numéro ou code du registre des comptes créanciers (RCC) n'est ni prévu ni réglé par la loi (ATF 135 V 237 consid. 2). Seule est mentionnée à cet égard l'obligation des assureurs-maladie de transmettre à l'OFSP "les données complètes du registre du code- créanciers" (art. 28 al. 6 OAMal, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2009) (arrêt du Tribunal fédéral 9C_214/2017 du 2 février 2018 consid. 3.3.1) ; que, toutefois, comme la LAMal prévoit que seuls sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins les fournisseurs de prestations qui réalisent les conditions correspondantes (art. 35 al. 1 LAMal), les assureurs-maladie sont tenus d'examiner si les fournisseurs de prestations sont admis en ce sens ; que la loi ne prévoit pas de procédure formelle d'admission pour les fournisseurs de prestations particuliers, de sorte que Santéuisse - soit concrètement pour elle aujourd'hui, la société Sasis SA - gère un registre du code-créanciers. Sur requête et moyennant l'acquiescement d'une taxe, Santéuisse attribue au fournisseur de prestations requérant un code RCC, pour autant qu'il remplisse les conditions pour être admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (prévues par la loi, l'ordonnance, la jurisprudence et la pratique administrative, ainsi que les recommandations des autorités de surveillance). Il s'agit d'un service fondé sur un contrat entre Sasis SA et le fournisseur de prestations visant à simplifier la saisie et le traitement des factures, ainsi que le trafic des paiements entre celui-ci et les assureurs- maladies (cf. Conditions générales du registre des codes-créanciers [RCC; <<http://www.sasis.ch>>]) ; que, ce faisant, Santéuisse exerce une obligation de droit public incombant aux assureurs-maladie, soit exerce dans ce domaine une fonction spécifique du droit public, singulièrement du droit des assurances sociales (arrêt 9C_214/2017 précité, consid. 3.3.1) ; que Sasis SA gère le registre des codes-créanciers pour le compte de Santéuisse, association faîtière d'assureurs-maladie suisses (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_214/2017 du 2 février 2018 consid. 3.3.1) ; que dans le cadre de ce contrôle centralisé, Sasis SA attribue sur requête un numéro du registre des codes-créanciers (n° RCC) au médecin exerçant une activité indépendante et souhaitant pratiquer à charge de l'assurance-maladie. Pour les fournisseurs de prestations employés qui exercent à charge de l'assurance-maladie sociale, Sasis attribue un n° C pour les employés. Ces dispositifs sont inconnus de la LAMal et il n'existe pas d'obligation légale de posséder un numéro de Sasis SA (ATF 132 V 303 consid. 4.4.3) ; que l'attribution d'un tel numéro ne peut pas être assimilée à une décision d'admission au sens formel (ATF 132 V 303 consid. 4.4.1). L'admission intervient automatiquement lorsque le fournisseur de prestations remplit les conditions légales et qu'il n'annonce pas au sens de l'art. 44 al. 2 LAMal qu'il refuse de fournir des prestations obligatoires (GEBHARD EUGSTER, Die obligatorische Krankenpflegeversicherung,

A/1707/2018 - 7/9 - Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Band XIV, Soziale Sicherheit, 2ème édition 2007, ch. 713 p. 632 et ch. 731 p. 637) ; qu'afin qu'un fournisseur de prestations puisse pratiquer à charge de l'assurance obligatoire il faut également qu'il ait conclu un contrat tarifaire, y ait adhéré ou qu'il soit soumis à un tarif fixé d'autorité (art. 43 ss LAMal ; ATF 132 V 303 consid. 4.4.3 ; GEBHARD EUGSTER, op. cit., ch. 708 p. 631 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral du C-3997/2014 du 16 décembre 2016 consid. 4) ; qu'en l'espèce, le Tribunal doit d'emblée constater qu'en dépit du délai accordé au 16 août 2018 en vue de tenter une conciliation, les parties, pourtant assistées de leur avocat, sont restées inactives ; que ce n'est que le 3 octobre 2018, à la demande du Tribunal, que le demandeur a expliqué, pour la première fois, qu'il n'était finalement pas disposé à signer le formulaire de demande pour l'obtention d'un numéro du registre des codes-créanciers, estimant que la clause relative au for était abusive ; qu'indépendamment du caractère justifié ou non de cette position, le demandeur dispose manifestement d'un intérêt prépondérant à obtenir sans délai son inscription, singulièrement sa réinscription, dans le registre des codes-créanciers gérés par Sasis SA, en vue de pouvoir (continuer à) exercer sa profession ; qu'en effet, l'annulation du RCC du demandeur peut équivaloir, quant à ses effets, à une interdiction de pratiquer, dès lors qu'aucun patient n'accepterait normalement de se faire soigner intégralement à ses frais, alors même que la LAMal donne en principe droit au remboursement de ceux-ci (comp. dans ce sens ATAS/573/2017 consid 6) ; qu'au demeurant, dans le cadre de son mandat, le fournisseur de prestations a l'obligation, selon les règles de la bonne foi, d'attirer l'attention du patient sur l'impossibilité, en pareille hypothèse, de demander à l'assureur-maladie le remboursement des soins (ibid) ; que, certes, le demandeur semble exercer une certaine activité au sein du cabinet F_____, dont il contribue au paiement des charges à hauteur de CHF 1'500.- par mois depuis novembre 2017 (cf. écritures du 27 septembre 2018, p. 5, § 4d) ; que le revenu généré par cette activité ne lui permet toutefois pas de subvenir à son entretien sans le complément d'assistance financière que lui verse l'Hospice général à ce jour ; que, par ailleurs, à ce stade, on ne discerne aucun intérêt public contraire de nature à justifier les exigences de nature formelle formulées par Sasis SA en vue de la réactivation, même seulement provisoire, du numéro RCC de l'intéressé ; qu'en particulier, Sasis SA n'a nullement démontré que le demandeur ne remplirait pas (ou plus), d'un point de vue matériel et juridique, les conditions légales ou jurisprudentielles requises à l'activation de son code-créancier ;

A/1707/2018 - 8/9 - qu'on rappellera qu'il ne s'agit pas ici de vérifier si le fournisseur de prestations a (encore) le droit de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, mais uniquement pour Sasis SA d'actualiser les données professionnelles (formelles) de l'intéressé contenues dans le registre précédemment tenu par le CAMS, devenu entre-temps Santésuisse ; que l'admission au registre intervient automatiquement lorsque le fournisseur de prestations remplit les conditions légales et qu'il n'annonce pas au sens de l'art. 44 al. 2 LAMal qu'il refuse de fournir des prestations obligatoires (hypothèse non réalisée en l'occurrence) ; que l'on ne comprend pas pourquoi Sasis SA, qui gère le registre des codes-créanciers pour le compte Santésuisse, ne dispose pas des informations précédemment détenues par cette dernière quant à l'autorisation d'exercer de l'intéressé et son adhésion à la convention tarifaire ; qu'au demeurant, lors de l'audience de tentative de conciliation du 22 juin 2018, le demandeur a dûment confirmé, par sa signature, son adhésion à la convention-cadre Tarmed, valable rétroactivement au 1er décembre 2017 ; qu'enfin, pour les motifs précités, la requête du demandeur relative à la réactivation de son code-créancier n'apparaît pas d'emblée dépourvue de chances de succès ; qu'il conviendra,

dès lors, d'ordonner à Santé Suisse, respectivement à Sasis SA, de remettre en vigueur le numéro RCC (T3790.25) du demandeur, dès notification de la présente décision ; que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal) ; que les frais du Tribunal, par CHF 2'282.50, et un émolument de CHF 500.-, seront mis à la charge des défenderesses qui succombent ; qu'elles seront condamnées à verser au demandeur une indemnité de procédure, fixée en l'occurrence à CHF 500.-.

A/1707/2018 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.